

( N° 3. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

### Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1875.

(Voir le N° 97, Session 1873-1874, et les N° 7 et 23, Session 1874-1875  
de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1874, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1875, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

#### ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843, relatif à l'arrestation préventive des fraudeurs en matière de douane, est rendu applicable aux auteurs des fraudes commises dans une distillerie clandestine et entraînant la peine d'emprisonnement.

#### ART. 3.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1875, est évalué à la somme de deux cent quarante trois millions trente deux mille six cents francs (243,032,600), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1864, 4 juin 1866 et 25 mars 1872, à la somme de trois millions huit cent vingt mille francs (3,820,000).

#### ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Bruxelles, le 8 décembre 1874.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) REYNAERT.  
PETY DE THOZÉE.*

( 2 - 7 )

N° 3

1874 - 1875

**Projet de loi contenant le Budget des Voies en Moyens pour l'exercice 1875**

**Voir / Zie 35 mm.**

**3 plans**